

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 28 juin 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h15.

### Etaient présents :

**Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 4), M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir du 2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'au 62), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINÉAU **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc** : M. Fabien PELLETIER suppléant de Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Patrick OUDOT **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 62) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilly-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilly-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT

### Etaient présents en visioconférence :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN **Chalèze** : M. René BLAISON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

### Etaient absents :

M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Thierry PETAMENT, Mme Claude VARET, Mme Agnès MARTIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Merrey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Torpes** : M. Denis JACQUIN

**Secrétaire de séance** : M. Laurent CROIZIER

### Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à A. BENEDETTO, J. CHETTOUH à F. BAEHR, C. DEVESA à A. POULIN, L. GAGLILOLO à A. POULIN, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à S. WANLIN, V. HALLER à N. SOURISSEAU, D. HUGUET à JE. LAFARGE, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à F. BOUSSO, T. PETAMENT à L. FAGAUT (à partir du 4), Y. POUJET à N. BODIN, JH. ROUX à M. ZEHAF (à partir du 63), J. SORLIN à S. COUDRY, C. VARET à L. FAGAUT (à partir du 4), R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à V. MAILLARD, V. DRUGE à P. AYACHE, R. BOROWICK à B. VUILLEMIN, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à J. SIMONDON, P. CONTOZ à D. HUOT, P. CORNE à C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS à E. BOURGEOIS (à partir du 63), P. PERNOT à F. PRESSE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC-ANSART, L. ALLAIN à F. TAILLARD, D. JACQUIN à F. LAIDIE, D. LEGAIN à J. ADRIANSEN, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005700

Rapport n°11 - Renouvellement de partenariat avec l'UGAP



## Renouvellement de partenariat avec l'UGAP

**Rapporteur** : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

**Commission** : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025	Montant de l'opération : 15M€ sur 4 ans
« Différentes lignes budgétaires des compétences de GBM sont mobilisées pour concourir à la mise en œuvre du partenariat avec l'UGAP sur les univers véhicules et informatique »	

### Résumé :

La convention partenariale signée par Grand Besançon Métropole avec l'UGAP le 21/07/2017 a permis un gain 362 992€ sur les achats de véhicules réalisés pour une période de 4 ans.

Arrivant à échéance cette année, et afin de continuer à bénéficier de meilleurs taux d'intermédiation de l'UGAP, il est proposé de renouveler à l'identique ce partenariat sur l'univers véhicules (avec sur 4 ans, un engagement de 10 M€ d'achats pour des besoins estimatifs de 13 M€) et de l'étendre à l'univers informatique (avec sur 4 ans, un engagement de 5 M€ d'achats pour des besoins estimatifs de 7M€).

Ce partenariat qui représente une solution d'optimisation économique de nos achats (avec un gain financier cumulé sur 2017 à 2020 de 362 992 € sur l'univers véhicules, auxquels s'ajoutent les gains en terme de gestion) est conforme par ailleurs à notre politique Achats définie au travers du SPASER compte tenu de la politique RSE développée par l'UGAP tel que précisé en début de rapport.

Rappelons enfin que ce partenariat conclu par GBM bénéficie à l'ensemble de ses communes membres ainsi qu'aux établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, SYBERT, Syndicat Mixte du Musée des Maisons Comtoises...).

### 1. Généralités sur l'UGAP

L'UGAP est un EPIC de l'Etat créé en 1985 placé sous la tutelle du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Education nationale. C'est une centrale d'achat soumise au code de la commande publique, ce qui dispense l'acheteur des procédures de publicité et de mise en concurrence.

#### **A. Une politique achats écoresponsables et orientée vers le local**

L'UGAP développe une **politique d'achats écoresponsable** au travers de diverses actions :

- en 2019, obtention pour la 2<sup>nd</sup>e fois du **Label Relations Fournisseurs & Achats Responsables** (label sous couvert de la norme ISO 200 400) qui traite de l'équilibre et de la qualité des relations entre donneurs d'ordre et fournisseurs pour garantir des achats « à impact positif » : performance économique et compétitivité, critères environnementaux et sociaux, responsabilité et ancrage territorial, culture de médiation
- **prise en compte du développement durable au sein des marchés UGAP :**
  - o économie des ressources (offre papier 100% recyclé, mobilier urbain en plastique recyclé, gamme de consommable hygiène issue de briques alimentaires recyclées)
  - o reconditionnement : offre de téléphones reconditionnés, marché de consommables copieurs reconditionnés et réservé aux ESAT
  - o démarche sur la qualité de l'air et diminution des perturbateurs endocriniens (intégration de clauses aux marchés d'équipements / mobilier petite enfance, produits d'hygiène et d'entretien, mobilier de bureau)

- univers véhicules: vigilance sur l'émission de CO2, le marché bus impose 50% de bus catégorisés en faible émission, ce taux sera porté à 100% dès 2025. Diversification de la gamme : GNV, électrique, hybride, hydrogène
- réalisation d'audits sociaux et éthiques des sites de production des candidats au marché de fourniture de vêtements professionnels / EPI

Par ailleurs, L'empreinte économique régionale de l'UGAP est de 57,4M€ (chiffres 2020) :

- 34,6M€ de commandes auprès de 22 entreprises dont le siège est en région BFC sont titulaires de rang 1 de marchés UGAP
- 13,6M€ de commandes à des industriels identifiés en région BFC (PSA à Sochaux, Platex au Fourgs, Unowhy à Montceau les Mines)
- 9,2M€ de commandes de services prestés localement (transfert, sécurité, propreté, maintenance, ...)

## **B. Une politique partenariale avec les collectivités**

L'UGAP fonctionne sur la base d'une politique partenariale entre les collectivités acheteuses, les fournisseurs et l'UGAP au travers de 5 grands univers : Informatique, Médical, Mobilier et équipement général, Services et énergies, Véhicules.

En fonction du volume d'achat, les tarifications sont dégressives : tarif de base, tarif Grands Comptes et tarification partenariale spécifique dans un univers.

A minima, une convention partenariale s'envisage sur 4 ans avec un volume d'achat de 5 millions d'euros sur un univers choisi (tarif partenarial au sein d'un univers et application des taux de remise grands compte maximums sur l'ensemble des autres univers).

Si le volume d'achat n'est pas atteint au terme des 4 ans, la collectivité n'encourt aucun risque de pénalités, ni de remboursement quelconque.

## **C. Les avantages pour la collectivité à recourir à ce partenariat**

Parmi les 3 modèles de conventions partenariales, GBM a opté pour le partenariat mutualisé qui permet de faire bénéficier les avantages à toutes les communes membres de l'EPCI ainsi qu'aux établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, SYBERT, Syndicat Mixte du Musée des Maisons Comtoises...).

- *Partenariat renforcé au service de la politique globale d'achats* des 3 entités GBM/VB/CCAS, et par ricochet des communes et satellites du Grand Besançon qui sont bénéficiaires du dispositif si elles souhaitent recourir à l'UGAP.
- *Levier d'optimisation financière des achats* : gains financiers sur l'univers mobilité via la convention et application des tarifs grands comptes maximums sur l'ensemble des autres univers.
- *Gains administratifs* : diminution du nombre de procédures à passer et gains sur les délais.
- *Sécurisation juridique des achats* : aucun risque juridique de recours contentieux ou pré-contentieux en cas de recours à l'UGAP.
- *Recours à l'expertise technique* de l'UGAP pour des achats très spécifiques :
  - Gains techniques qualitatifs : définition des besoins avec l'UGAP
  - Maîtrise du choix fournisseur et du choix des modèles à technicité particulière : choix du matériel porteur et de l'équipement connexe le plus adapté et adéquat à nos besoins (choix sur « catalogue » permettant de restreindre les problèmes d'utilisation et de maintenance).



- Homogénéisation et standardisation des matériels commandés et donc de la maintenance.
- *Prise en compte des entreprises locales* : lors d'un achat sur l'univers véhicules de l'UGAP, le concessionnaire qui assure la livraison du véhicule est rémunéré pour la mise en service dudit véhicule et le véhicule est comptabilisé dans les objectifs annuels de la concession et ce, même si l'achat est réalisé auprès du fabricant à l'échelon national. De plus, pour les véhicules industriels de + 3.5 T, une marge sur la vente est attribuée au concessionnaire local.

## **2. Le bilan du partenariat 2017/2021**

Au vu de l'estimation des commandes à passer à l'UGAP, notamment au sein de l'univers véhicules, GBM a signé en 2017 une convention partenariale de 4 ans sur l'univers véhicules (engagement initial de 5M€ porté à 10M€ en cours d'exécution) avec un taux de marge de l'UGAP de 3,4% sur cet univers ainsi que de tarifications grands comptes sur les autres univers.

Il est à noter que, compte tenu des enjeux financiers et des exigences techniques, il avait été décidé de mobiliser le partenariat véhicules en priorité sur les achats de véhicules à forte technicité (véhicules de type benne à ordures ménagères (BOM), bus et hydrocureurs); les véhicules légers et utilitaires faisant l'objet de consultations classiques internes.

Seule GBM est signataire de la convention de partenariat avec l'UGAP.

Le périmètre des bénéficiaires de ce partenariat est toutefois étendu à l'ensemble des communes membres de GBM ainsi que les établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, SYBERT, Syndicat Mixte Musée des Maisons Comtoises...).

Chaque collectivité reste naturellement libre de recourir ou non à l'UGAP pour ses achats. La liste des bénéficiaires peut être étendue, en cours d'exécution de la convention, aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que GBM ou ses communes financent et/ou contrôlent et qui en expriment le souhait.

La convention, d'une durée de 4 ans, a fait l'objet de bilans annuels permettant le réajustement des conditions tarifaires au regard des volumes d'achat réalisés par l'ensemble des bénéficiaires de la convention. Lors de l'exécution du partenariat, la réévaluation de l'engagement à 10 M€ a permis une baisse du taux de marge de l'UGAP de 4% à 3,4% sur l'univers véhicules.

Au total, ce partenariat a généré un gain cumulé sur 2017 à 2020 de 362 992€ sur les achats de véhicules, soit un gain moyen de 3,2% sur une base totale d'achat de 11 337 329,70€.

Par ailleurs, il est à noter le volume important de commandes (5,2M€) sur l'univers informatique.

	2017	2018	2019	2020	2021	Total général
Informatique	1 022 855,14 €	1 511 183,04 €	1 178 636,36 €	1 174 013,14 €	343 611,08 €	5 230 298,76 €
Médical	8 005,12 €	764,74 €	95,46 €	28 575,10 €		37 440,42 €
Mobilier	154 400,32 €	205 058,25 €	270 551,10 €	154 020,83 €	6 726,41 €	790 756,91 €
Services	- €					- €
Véhicules	1 954 921,37 €	3 030 458,12 €	3 200 990,85 €	3 150 959,36 €		11 337 329,70 €
<b>Total général</b>	<b>3 140 181,95 €</b>	<b>4 747 464,15 €</b>	<b>4 650 273,77 €</b>	<b>4 507 568,43 €</b>	<b>350 337,49 €</b>	<b>17 395 825,79 €</b>

## **3. Les propositions de renouvellement**

Au vu des volumes de commandes des 4 dernières années et des estimations des commandes à venir, il est donc proposé de renouveler la convention sur l'univers véhicules et de l'étendre à l'univers informatique. En effet, le recensement des besoins sur 4 ans, réalisé auprès des services acheteurs, permet d'identifier :

- **Univers véhicules (détail en annexe) / montant total estimé sur 4 ans : 13 M€ HT**
- **Univers informatique (détail en annexe) / montant total estimé sur 4 ans : 7 M€ HT**

Compte tenu des prévisions d'achat estimés sur les années à venir décrites ci-dessus, il est proposé de retenir les engagements suivants :

- **Partenariat univers véhicules sur la base d'un engagement de 10M€ sur 4 ans**, taux de marge de 3,4% (palier 2), soit une économie potentielle de 320 000€ par rapport au taux de marge classique de l'UGAP ;
- **Partenariat univers informatique sur la base d'un engagement de 5M€ sur 4 ans**, taux de marge de 5% sur les matériels, de 5,5% sur les prestations intellectuelles informatiques et de 6% pour les consommables de bureau (palier 1) soit une économie potentielle de 160 000€ par rapport au taux de marge classique de l'UGAP.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement et approuve les termes de la convention partenariale à conclure avec l'UGAP portant sur les univers véhicules et informatique,**
- **autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention partenariale et les documents y afférents avec l'UGAP portant sur les univers véhicules et informatique,**
- **s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



**ANNEXE : ESTIMATIONS UNIVERS INFORMATIQUE 2021/2024**

		<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>GBM + VB</b>	<b>Logiciels et licences</b>	33 200,00 €	21 000,00 €	36 000,00 €	31 000,00 €
	<b>Matériels bureautiques, audiovisuels</b>	600 800,00 €	444 800,00 €	428 800,00 €	452 800,00 €
<b>Services communs</b>	<b>Licences et logiciels communs</b>	108 040,00 €	153 840,00 €	143 840,00 €	151 000,00 €
	<b>Matériels communs</b>	376 000,00 €	368 000,00 €	392 000,00 €	176 000,00 €
<b>Montant total annuel</b>		<b>1 298 040,00 €</b>	<b>2 108 120,00 €</b>	<b>2 109 120,00 €</b>	<b>1 741 600,00 €</b>

<b>Montant total général 2021/2024</b>	<b>7 256 880,00 €</b>
--	-----------------------

**Base PPIF DSI :**

- **10% du montant estimatif des logiciels/licences**
- **80% du montant estimatif des matériels**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR GRAND BESANÇON METROPOLE**

**Entre : Grand Besançon Métropole,**

La City, 4 rue Gabriel Plançon – 25043 Besançon Cedex,

représenté par Madame Anne VIGNOT, Présidente ;

ci-après dénommée « **le partenaire** », d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu le courrier de Grand Besançon Métropole par lequel elle fait état de sa volonté de satisfaire une partie de ses besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2021 autorisant la conclusion de la présente convention,



## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation de la dépense publique, Grand Besançon Métropole a décidé de renouveler son partenariat avec l'UGAP qui lui permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenaire peut associer à cette démarche, outre ses communes membres, certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent (cf annexe 2 relative à la liste des bénéficiaires).

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs et que ce label intègre entre autre :

- L'engagement et la gouvernance de l'organisation dans une démarche d'achats responsables
- La diffusion des bonnes pratiques et l'invitation aux autres entreprises et structures publiques à examiner l'intérêt d'une labélisation.

Aussi, l'UGAP participe à la mise en œuvre des politiques publiques de ses partenaires.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le partenaire satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier, outre ses communes membres, certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

#### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

##### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que le partenaire et ses bénéficiaires mentionnés en annexe 2 s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats du partenaire et de l'ensemble de ses bénéficiaires.

##### **2.2 Extension du périmètre des besoins**

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de ses bénéficiaires, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et à ses bénéficiaires.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

## **Article 3 – Association au partenariat**

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes que ses bénéficiaires financent et/ou contrôlent. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande par écrit d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP.

La liste des bénéficiaires figure en annexe 2.

## **Article 4 – Conditions tarifaires**

### 4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge aux prix d'achat HT en vigueur à l'UGAP au moment de la réception de la commande. Pour des raisons notamment techniques, certaines offres sont exclues de la tarification partenariale.

### 4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et ses bénéficiaires.

Sur un univers partenarial donné, dès lors que le montant total des commandes passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, le partenaire peut demander à l'UGAP l'application des conditions tarifaires associées à cette tranche d'engagement.

De même, si le partenaire présente des projets pouvant avoir pour effet de placer le volume d'engagement dans la tranche supérieure, il peut être sollicité de l'UGAP un changement de tranche de tarification. Cette demande ne peut toutefois être présentée avant la fin de la deuxième année d'exécution de la convention et doit faire état de projets précis, réalisables avant le terme de la convention. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP par le partenaire se révèle très inférieur à la quote-part annuelle de l'engagement souscrit, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

## **Article 5 – Documents contractuels**

Les relations entre le partenaire et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 6 – Commandes**

### **6.1 Modalités de passation des commandes**

Les services peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

### **6.2 Autres modalités d'exécution**

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 7 – Relations financières entre les parties**

### **7.1 Versement d'avances**

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

### **7.2 Paiements dus à l'UGAP**

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.



Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

### **Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

### **Article 9 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 juillet 2025.

### **Article 10 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

## **TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT**

### **Article 11 – Résolution des litiges**

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis après signature de la convention et à chaque modification.

### **Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP**

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire et à l'aider au besoin dans la résolution du différend.

### **Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat**

Le partenaire, dans le cadre de la construction de ses stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

### **Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du partenaire à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

### **Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats**

#### **15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi**

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes ;
- les statistiques relatives aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

### 15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

### Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire, cet interlocuteur doit être en mesure de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au partenaire dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

### Article 17 – Comité de pilotage et animation du partenariat

Un comité de pilotage du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la structure du partenaire.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les bénéficiaires, afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

## **TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE**

### Article 18 – Objectif de cette contribution à l'achat public responsable

Le présent Titre 3 définit les modalités selon lesquelles le partenaire et l'UGAP travaillent de concert pour développer localement l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Achat écologiquement et socialement responsable
- Efficience de l'achat public.
- Accès des PME et de l'innovation à la commande publique.



## Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

### 19.1 Partage d'expérience

Le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR), porté par la Médiation des Entreprises et reconnu nationalement, vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs. Ce label intègre entre autres les achats responsables.

Pour l'obtention de ce label l'UGAP a produit un plan d'actions pluriannuel exigeant, audité chaque année par un auditeur indépendant.

L'UGAP propose d'échanger avec le partenaire sur les bonnes pratiques réalisées par les deux structures en organisant régulièrement des ateliers thématiques d'une demi-journée. L'UGAP compte travailler notamment sur différents axes pour une transition vers l'économie circulaire.

Ces ateliers pourront porter sur les thématiques suivantes :

#### Développement Durable / Economie circulaire :

- Electricité verte
- Papier recyclé
- Produits reconditionnés
- Véhicules électriques et hydrogène
- Traitement des déchets

#### Aspects sociaux :

- Exécution des clauses sociales
- Partenariat Handéco sur entreprises adaptées

#### Modèles économiques :

- Financement locatif
- Economie de la fonctionnalité

#### Relations fournisseurs :

- Affacturage collaboratif inversé pour le bénéfice des titulaires.
- Ecoute de la voix des fournisseurs : process
- Seuil de dépendance des fournisseurs
- Sous-traitance
- Croissance PME

#### Performance économique :

- Gains achats (méthodes, limites...).

#### Transversal :

- Empreinte Politiques Publiques (PME, RSE, apport économique locaux, Innovation) : détails et limites de la méthode
- Candidature au label : comment l'UGAP s'est préparée pour obtenir le Label (Stratégie, plan d'actions, organisation...)
- Cartographie des risques
- Cartographie des risques RSE
- Code de conduite anti-corruption : conception et déploiement
- Charte de déontologie pour les fournisseurs : conception et déploiement
- Audit de conformité des marchés : exemple des produits fabriqués loin (Intertech)

### 19.2 Expression de besoins

Le partenaire est invité à partager sa feuille de route avec l'UGAP en matière d'achats à vocation environnementale (énergie, économie circulaire, mobilité...).

Ce partage d'informations peut permettre à l'UGAP de présenter des offres plus en adéquation avec les aspirations du partenaire d'une part et le cas échéant d'intégrer ces aspirations dans la construction de son propre programme d'appel d'offres d'autre part.

## **Article 20 – Facilitation de l'accès des PME et de l'innovation à la commande publique**

Dans sa participation à l'accès des PME et de l'innovation à la commande publique sur le territoire du partenaire, l'UGAP conduit deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés à l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

### **Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés à l'UGAP**

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP
- Co-organisation annuelle avec le partenaire d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

### **Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire**

L'UGAP et le partenaire mènent des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

- Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :
  - des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
  - de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, son modèle « achat pour revente » et ses avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
  - le programme pluriannuel d'appels d'offre de l'UGAP et du partenaire, de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.
- Si le besoin s'en fait sentir, à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :
  - Des forums, rencontres, colloques, organisés par le partenaire, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
  - Des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
  - Des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Besançon, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**La Présidente  
de Grand Besançon Métropole**

**La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Anne VIGNOT**

**Isabelle DELERUELLE**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

## ANNEXE N°1

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR GRAND BESANÇON METROPOLE

#### Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.



#### - Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle

## TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Équipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne <sup>(4)</sup>	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR GRAND BESANÇON METROPOLE**

**Liste des bénéficiaires**

**Projet**

• **Les 68 communes situées sur le territoire du partenaire :**

- Besançon
- Amagney
- Audeux
- Avanne-Aveney
- Beure
- Bonnay
- Boussières
- Braillans
- Busy
- Byans sur Doubs
- Chalèze
- Chalezeule
- Champagney
- Champoux
- Champvans les Moulins
- Châtillon le Duc
- Chaucenne
- Chemaudin et Vaux
- Chevroz
- Cussey sur l'Ognon
- Dannemarie sur Crête
- Deluz
- Devecey
- Ecole Valentin
- Fontain
- Franois
- Geneuille
- Gennes
- Grandfontaine
- La Chevillotte
- La Vèze
- Larnod
- Le Gratteris
- Les Auxons
- Mamirolle
- Marchaux-Chaudefontaine
- Mazerolles Le Salin
- Mérey Vieilley
- Miserey Salines
- Montfaucon
- Montferrand le Château
- Morre
- Nancray
- Noironte
- Novillars
- Osselle Routelle
- Palise
- Pelousey
- Pirey
- Pouilley Français
- Pouilley les Vignes
- Pugey
- Rancenay
- Roche lez Beaupré
- Roset Fluans
- Saint Vit
- Saône
- Serre les Sapins
- Tallenay
- Thisse



- Thoraise
  - Torpes
  - Vaire
  - Velesmes Essarts
  - Venise
  - Vieilley
  - Villars Saint Georges
  - Vorges les Pins
- **Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent :**
    - Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (CCAS)
    - EPCC les Deux Scènes
    - RAP La Rodia
    - Institut Supérieur des Beaux-Arts
    - Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT)
    - Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT)
    - Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV)
    - Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche Comté
    - Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray
    - Pôle Métropolitain Centre Franche Comté
    - Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans
    - Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze – Pugey (SIFALP)
    - Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du Secteur de la Dame Blanche
    - Syndicat Scolaire de La Lanterne
    - SIVOM de François Serre les Sapins
    - SIVOM de Boussières

### ANNEXE N°3

#### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR GRAND BESANÇON METROPOLE

#### 3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

#### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

(Segments disponibles au jour de la signature de la convention)

#### Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus du partenaire sont estimés à 13 M€ HT sur la durée de la convention.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » (sauf exclusions de tarification partenariale) est établi à 3,4 % (et 4 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Projet

## ANNEXE N°3

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR GRAND BESANÇON METROPOLE

#### 3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

##### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

(Segments disponibles au jour de la signature de la convention)

##### Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels,
- matériels de reprographie,
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) - télécom et prestations associées,
- multimédia – visioconférence.

##### Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

##### Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

##### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus du partenaire sont estimés à 7 M€ HT sur la durée de la convention.

##### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » (sauf exclusions de tarification partenariale), à l'exception des matériels et prestations exclus, sont établis :

- à 5 % pour les segments « informatique »,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.